

**CESSION DE
PARTS SOCIALES**

Entre les soussignés :

Monsieur Patrick MAGER, né le 29.11.1966 à Strasbourg, gérant de société, époux commun en biens (communauté réduite aux acquêts) de Madame Véronique MAGER demeurant ensemble 9 A Route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM

ci-après désigné "*le Cédant*"

et

Madame Sylvie MAGER née le 06.10.1967 à Strasbourg, gérante de société, épouse commune en biens (communauté réduite aux acquêts) de Monsieur Jean-Luc MAGER demeurant ensemble 9 Route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM

ci-après désigné "*le Cessionnaire*"

Il a été préalablement exposé :

- que le Cédant est associé à hauteur de 50 % de la société à responsabilité limitée dénommée MAGER FILS, société à responsabilité limitée au capital de 167.800 € ayant son siège social 9 route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM, immatriculée au RCS SAVERNE sous le numéro B 447 602 632, ci-après la « Société »,
- que cette société a été constituée le 11 avril 2003 par acte sous seing privé
- que cette société est sise à 67310 Dangolsheim, 9 route du Vin,
- que son capital est divisé en 16.780 parts égales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées et réparties aux associés comme suit :

Patrick MAGER	8.390 parts sociales
Jean-Luc MAGER	<u>8.390 parts sociales</u>
TOTAL	16.780 parts sociales

- que son capital lors de la constitution a été entièrement libéré par apport en numéraire ainsi que lors d'une fusion constatée le 3 juillet 2007. Cette fusion a eu lieu par voie d'absorption de la société CREPISSAGE MAGER JEAN PIERRE ET GILBERT ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont

M
V9
099
JL 17

le siège était 2 route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM, alors immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 677 380 636. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis à la date d'effet rétroactive du 01.12.2006 s'élevant à 369.330,90 €.

- qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro B 447 602 632,
- que le cédant a acquis les parts faisant l'objet de la présente cession lors de la constitution ainsi que de la fusion ci-dessus rappelée,
- que le Cessionnaire a été agréé en qualité d'associé par acte sous seing privé signé ce jour par tous les associés conformément à l'article 7 alinéa 2 des statuts
- que la cession de parts sociales ci-après intervient au prix de 50 000 (CINQUANTE MILLE) € payable le 1^{er} avril 2012.

Puis il a été convenu :

A. Cession

1. Le Cédant cède au cessionnaire, qui accepte, 8.390 parts sociales qu'il détient dans la Société.
2. Le prix de cession est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) €.
3. Ce prix sera payable le 1^{er} avril 2012.
4. La jouissance de tous droits attachés aux parts est transférée avec effet de ce jour.
5. La cession sera signifiée à la Société par exploit d'huissier à la diligence et aux frais du cessionnaire. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

B. Déclarations fiscales

Les parties soussignées déclarent :

- que la présente cession n'emporte pas dissolution de la Société,
- que la valeur brute réelle des immeubles ou droits immobiliers détenus par la Société, autres que ceux affectés par elle à sa propre exploitation, n'est pas supérieure à 50 % de la valeur brute réelle de la totalité de l'actif social,
- que par conséquent, la présente cession ne tombe pas sous le coup des dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

M
VJ
MP
JL7

En conséquence, les droits de mutation de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, applicable sur le montant de la cession après application de l'abattement défini à l'article 726 III du Code général des impôts.

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaires qui s'y oblige.

C. Décharge de responsabilité

Les parties déclarent expressément que la présente cession a été rédigée à leur demande sur les indications par elles fournies et sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix convenu directement entre elles et des conditions de la présente cession.

Fait en six originaux,
dont un pour le cédant,
un pour le cessionnaire,
un pour être signifié à la société,
un pour l'Enregistrement
et deux pour le dépôt au Greffe,

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE

Le 25/02/2011 Bordereau n°2011/164 Case n°3


Ext 1723

Enregistrement : 1 155 € Pénalités :

Total liquidé : mille cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : mille cent cinquante-cinq euros

Le Contrôleur


PAUL OBERLING
Contrôleur principal

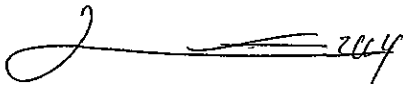
A STRASBOURG

Le 28.01.2011 pour Mme Véronique MAGER et M. Patrick MAGER

Le 29.01.2011 pour Mme Sylvie MAGER et M. Jean-Luc MAGER

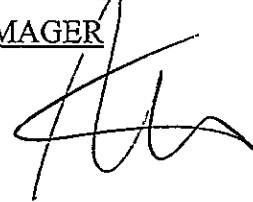
Pour cession de 8390 parts sociales :

Patrick MAGER



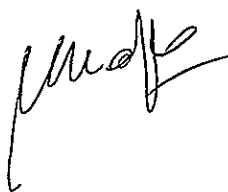
Pour accord à la cession :

Véronique MAGER



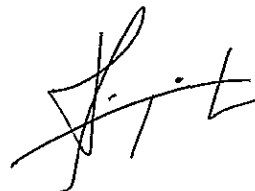
Pour acquisition de 8390 parts sociales :

Sylvie MAGER



Pour accord à l'acquisition et reconnaissance de la qualité de bien propre des parts sociales acquises par Madame Sylvie MAGER :

Jean-Luc MAGER



MAGER FILS,
Société à responsabilité limitée
au capital de 167.800 €
sise 9 route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM,
RCS SAVERNE B 447 602 632,

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DES ASSOCIES
DU 27 JANVIER 2011

Les associés de la Société :

Monsieur Patrick MAGER, né le 29.11.1966 à Strasbourg, gérant de société, de Madame Véronique MAGER demeurant ensemble 9 A Route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM

et

Monsieur Jean-Luc MAGER né le 19.06.1966 à Strasbourg, gérant de société, de Madame Sylvie MAGER demeurant ensemble 9 Route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM

propriétaires ensembles des 16.780 parts composant la totalité du capital social de la Société

ont décidé d'agréer ce jour Madame Sylvie MAGER née le 06.10.1967 à Strasbourg, gérante de société, demeurant 9 Route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM *en qualité d'associé par application des articles 7 alinéa 2 et selon la forme stipulée à l'article 14 C des statuts.*

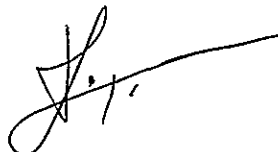
La présente décision a vocation à être conservée dans le registre de la Société.

A STRASBOURG

le 27.01.2011

Patrick MAGER

Jean-Luc MAGER



Société MAGER FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 167.800 €

Siège social : 9 route du Vin, 67310 DANGOLSHEIM

RCS SAVERNE 447 602 632

**STATUTS MIS A JOUR SELON
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 27 JANVIER 2011**

Certifiés conformes

La Gérance



ARTICLE 1 : FORME

Société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la Société est l'exploitation de tout fonds artisanal notamment de crépissage, peinture intérieure et extérieure, charpente, couverture, zinguerie, transformation, maçonnerie, démolition ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel qu'il vient d'être défini par création, achat, prise en location gérance ou mise en location gérance.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

MAGER FILS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "S.à.R.L.", avec indication du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années, avec effet de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social court du 1/ 11 au 31/ 10.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 9 route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Apports

Monsieur Patrick MAGER et Monsieur Jean-Luc MAGER, seuls fondateurs de la Société, ont apportés à cette dernière lors de sa création une somme de 3.900 € chacun, en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société CREPISSAGE MAGER JEAN PIERRE ET GILBERT ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège est 2 route du Vin à 67310 DANGOLSHEIM, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 677 380 636, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens transmis à la date d'effet rétroactive du 01.12.2006 s'élevant à 369.330,90 €.

Capital social

Le capital social est actuellement fixé à 167.800 € et divisé en 16.780 parts égales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées et réparties aux associés comme suit :

Sylvie MAGER	8.390 parts sociales
Jean-Luc MAGER	8.390 parts sociales
TOTAL	16.780 parts sociales

ARTICLE 7 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées ni transmises soit à cause de mort, soit par partage, à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 8 : DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les associés non Gérants ne sont jamais responsables de la gestion. Si la Société fait des pertes, les associés non Gérants ne sont responsables que dans la limite de leur apport.

ARTICLE 9 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social ; l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des Gérants détient séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 10 : DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision collective qui le nomme ; à défaut, cette durée est indéterminée.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DU GERANT

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépens d'exploitation.

Le Gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 : CONVENTION ENTRE LE GERANT, OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le Gérant doit avertir le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices précédents a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Il est interdit au Gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés, ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
3. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts et les questions comportant :
 - a) continuation de la Société au cas où l'actif net est inférieur à la moitié du capital social,
 - b) apport total ou partiel de patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
 - c) souscription et garantie de prêts et crédits d'un montant supérieur au capital social,
 - d) installation de succursale,
 - e) prise de participation,
 - f) toutes opérations immobilières,
 - g) mise en location gérance.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les conditions ayant fait l'objet de la première consultation.

5. Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 14 : FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

A. ASSEMBLEES D'ASSOCIES

1. Les assemblées d'associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.
2. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
3. Tout associé a le droit de participer aux décisions et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
4. Participation aux décisions collectives : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.
Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.
5. L'assemblée est présidée par le Gérant.

B. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultations écrites, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

C. ACTES CONSTATANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

Les décisions résultant du consentement exprimé par écrit de tous les associés prennent la forme d'un acte sous seing privé dont l'original est revêtu de la signature de tous les associés ; cet original est conservé avec le registre des délibérations.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Gérant et, le cas échéant par le Président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIES

Le Gérant doit envoyer aux associés, quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le Gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du Gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de 15 jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

ARTICLE 18 : COMPTES

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuées aux réserves et aux reports à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale : mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6, L.237-7, et L.237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.